

ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Code Postal 83600

L'an deux mille vingt-six, le 4 mai à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Nombre de Conseillers

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 30 avril 2026.

• En exercice : 23

Conseillers présents :

ELIE Philippe, SANCHEZ Jacqueline, HOUPLON Sylvain, DELL'AITANTE Alain, GEREN Alexandra, adjoints au maire.

• Présents : 19

GERMAIN Jean-Marc, FERNANDEZ Patrick, GERMAIN Pascale, PETIT Luc, DIELENSEGER Marie-Ange, SAINT-MAXENT Florence, HOUPLON Fatiha, TAVARES Marie-Christine (Arrivée à 18h09 délibération n°54), KAPHAN Régis, HEMAIN Richard, FERNANDES Cindy, ENJALBAL Sébastien, COTE Thomas, conseillers municipaux.

• Votants : 20

OBJET :

Conseiller représenté : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, BRIE Catherine à ELIE Philippe.

**Convention cadre
d'occupation du domaine
public pour l'installation
d'infrastructures de
recharge pour véhicules
électriques et hybrides
rechargeables au bénéfice
d'Estérel Côte d'Azur
Agglomération**

Conseillers absents : PORET Carole, LE GALL Frédéric, FOIRIER Ludovic.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : PETIT Luc**Secrétaire auxiliaire :** GUESDON Sandy.

N°63

Monsieur le Maire précise que la Commune par délibération n°99 en date du 8 avril 2021 a approuvé le transfert de compétence relatif à la mise en place et à l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE à Esterel Côte d'Azur Agglomération.

Dans le cadre de cette compétence, il convient de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Commune par les bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protections mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre d'implantations d'infrastructures de recharge portée par Estérel Côte d'Azur Agglomération.

Monsieur le Maire précise également qu'en raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L.2122-2 et 3 du Code général de propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire révoquant.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture

Le 07 MAI 2026

Publié ou Notifié

Le 07 MAI 2026

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver le projet de convention d'occupation du domaine public ci-joint et autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer les actes y afférents.

AUSSI :

- **VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques,
- **VU** l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales,
- **VU** la délibération n°31 du 25 mars 2021 du Conseil communautaire de ECAA relative au transfert des compétences pour l'installation et l'exploitation des bornes,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune des Adrets de l'Estérel précitée,
- **VU** le Pacte de gouvernance de la communauté d'agglomération,
- **VU** le groupement de commande constitué de 5 communautés d'agglomération et l'attribution du marché public/accord – cadre relatif à la fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation des IRVE,
- **VU** l'attribution du marché de déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques au bénéfice de l'entreprise IZIVIA, autorisée à encaisser les recettes issues des charges effectuées sur les bornes du réseau WiiiZ et le reversement de ce produit par IZIVIA du produit à ECAA conformément au mandat de gestion en vigueur ainsi que la délibération du conseil communautaire relative à l'adoption de la politique tarifaire des bornes sur le territoire intercommunal ;
- **CONSIDERANT** la prise en charge totale des travaux nécessaires à l'implantation de tels dispositifs, l'entretien des lieux et des installations pendant toute la durée de la convention ainsi que des investissements engagés par l'ECAA dans le cadre de ce projet,
- **CONSIDERANT** la nécessité de développer l'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire communal,
- **CONSIDERANT** l'intérêt organisationnel et budgétaire pour la Commune de disposer d'un système homogène à l'échelle de la communauté d'agglomération,

Le Conseil Municipal :

- **OUI** l'exposé par Monsieur le Maire,
- **APRES** en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,
- **APPROUVE** la présente convention d'occupation du domaine public pour une durée initiale de 20 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période de 5 ans sans pouvoir excéder 30 ans,
- **PRECISE** que cette occupation du domaine public est accordée sur les sites suivants et ce en fonction des différents phasages opérationnels :

- Parking de l'Eglise
- Parking du Pré (2 bornes)
- Parking de la Source

- **PRECISE** que cette occupation se fera à titre gracieux,
- **AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le secrétaire de séance,
PETIT Luc

Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai